

Note de service no 84-095 du 8 mars 1984*(Education nationale : bureaux DAGEN 5 et DESUP 16)*

Texte adressé aux recteurs, aux présidents d'universités et de centres universitaires, aux directrices et directeurs des écoles et établissements indépendants des universités, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, aux IDEN et aux chefs d'établissement.

Usage du tabac dans les établissements d'enseignement.

Mon attention a de nouveau été appelée sur l'usage du tabac dans les établissements scolaires par les élèves de plus en plus jeunes et sur les conséquences préoccupantes de cette situation, compte tenu notamment des troubles de santé qui risquent d'en résulter à terme.

Je crois devoir vous rappeler les dispositions réglementaires actuellement en vigueur en la matière, qui ont été fixées par le décret no 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif à l'interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif.

Ce texte dispose que, dans les écoles et les collèges, il est interdit de fumer dans les locaux fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation. Je demande donc aux principaux de collèges de bien vouloir veiller, ainsi qu'ils en ont la charge, à la stricte application de cette réglementation dans leurs établissements où les élèves sont d'autant plus vulnérables aux méfaits du tabac qu'ils sont plus jeunes et demande également aux inspecteurs départementaux de l'Education nationale de s'assurer que les maîtres respectent bien cette réglementation dans les écoles.

En ce qui concerne les lycées, le décret précité laisse au **règlement intérieur**, c'est-à-dire aux **membres du conseil d'établissement** qui le vote, le soin de désigner les locaux où s'applique l'interdiction de fumer. Il m'apparaît donc souhaitable que **les proviseurs de lycées inscrivent systématiquement chaque année cette question à l'ordre du jour d'une séance de leur conseil** afin que les représentants de la communauté scolaire, **conscients de la responsabilité qui est la leur** en tant que tels, puissent débattre de cette question et décider des dispositions éventuelles à prendre **dans le souci du respect des non-fumeurs et de la protection de la santé des jeunes et des adultes.** Cette préoccupation, qui doit guider la conduite à prendre, me paraît **fondamentale dans le cas des établissements qui regroupent dans la même enceinte des classes de lycées et de collèges** et où les plus jeunes élèves sont tentés d'adopter le modèle de leurs aînés.

Il convient par ailleurs de souligner l'importance primordiale que revêtent en la **matière les actions de prévention** susceptibles d'avoir une efficacité véritable par l'influence et l'impact profonds qu'elles peuvent avoir sur de jeunes élèves. Il appartient donc aux chefs d'établissement de leur accorder une place privilégiée en sensibilisant les personnels de l'établissement au rôle qu'ils ont à jouer à cet égard et en développant toutes les **actions d'information dans le cadre d'une éducation pour la santé** conçue non pas comme une discipline propre, mais comme une application pratique des enseignements dispensés dans beaucoup de disciplines. Il apparaît en outre particulièrement souhaitable que les élèves eux-mêmes puissent jouer un rôle actif et prendre l'initiative d'actions d'information et de sensibilisation aux problèmes que pose la consommation du tabac, ce qu'ils peuvent faire notamment au sein des clubs Rencontre, vie et santé, fondés sur le volontariat. **Il y aurait intérêt, en outre, à rappeler aux élèves qu'ils peuvent, eux-mêmes, demander aux enseignants et aux personnels d'éducation de respecter et de faire respecter les interdictions auxquelles il serait contrevenu.**

DASH-CT 12/07/05

Rectorat Aix-Marseille

Enfin, dans les universités et établissements d'enseignement supérieur, je précise que la réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les locaux affectés à un stage collectif est applicable dans les conditions précisées à l'article 2, alinéa 2, du décret du 12 septembre 1977 précité.

En application de ce texte, c'est, comme dans les lycées, le règlement intérieur de l'établissement qui désigne les locaux où s'applique l'interdiction de fumer. Tout étudiant ayant à se plaindre du non-respect de ce règlement est fondé à adresser une requête au président de l'université ou au chef d'établissement concerné. De même, en cas de carence du règlement intérieur sur ce point, l'étudiant qui le souhaite est en droit d'appeler l'attention du chef d'établissement à cet égard.

Vous voudrez bien, en conséquence, prendre toutes les mesures utiles pour qu'au-delà de la stricte application des textes que je vous demande de faire respecter une véritable politique d'éducation à la santé soit menée.

(**BO** no 13 du 29 mars 1984.)